

Dans le cadre du plan de développement des compétences

Tous les salariés peuvent bénéficier d'actions de développement des compétences, quel que soit leur contrat de travail : CDD, CDI, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation...

À l'initiative de l'employeur : APPUI PROFILS transmet un devis, la fiche action, les CGV de la structure et une convention tripartite en trois exemplaires.

APPUI PROFILS propose un rendez-vous d'information préalable, au salarié concerné, afin d'établir une prise de contact, de présenter la démarche de bilan de compétences, de repérer les besoins et attentes de la personne et de vérifier son engagement.

À l'issue du 1er accueil, au cours d'un rendez-vous gratuit et sans engagement, le bénéficiaire reçoit à son tour la fiche action et les CGV ainsi que le règlement intérieur.

Conjointement est défini un calendrier prévisionnel.

Le salarié dispose d'un délai de 10 jours à compter de la transmission par l'employeur du projet de convention pour accepter celle-ci en apposant sa signature. L'absence de réponse du salarié au terme de ce délai vaut refus de conclure la convention.

À l'initiative du salarié : à l'issue du rendez-vous d'information préalable, gratuit et sans engagement, le bénéficiaire reçoit un devis destiné à son entreprise, la fiche action, les CGV et le règlement intérieur. Conjointement est défini un calendrier prévisionnel qui sera proposé à l'entreprise.

Charge ensuite au salarié d'adresser une demande d'acceptation auprès de son employeur 60 jours avant la date de démarrage, notamment s'il veut réaliser la prestation sur son temps de travail, par lettre recommandée avec AR. Dans les 30 jours suivant la réception de la demande, l'employeur doit faire connaître par écrit à l'intéressé son accord (Art. R.931-28). Il s'engage à retourner à APPUI PROFILS le devis daté, signé et portant le cachet commercial de l'entreprise. L'absence de réponse de l'employeur vaut acceptation de la prestation.

La structure APPUI PROFILS fait parvenir au bénéficiaire et/ou à l'entreprise en trois exemplaires une convention tripartite de prise en charge du financement de sa formation dans le cadre du PDC (art. L.6321 - 1). APPUI PROFILS, le salarié et son employeur signent les trois exemplaires de la convention tripartite. Un exemplaire signé est remis à chacun.

Financement par un OPCO

En cas de règlement de la prestation pris en charge par l'opérateur de compétences dont l'entreprise dépend, il lui appartient de :

- faire une demande de prise en charge avant le début de la prestation ;
- s'assurer l'acceptation de sa demande ;
- signaler cet accord explicitement pour l'intégrer dans la convention et de joindre, pour APPUI PROFILS, une copie de cet accord de prise en charge ;
- s'assurer de la bonne fin du paiement par l'organisme qu'il aura désigné.

En cas de prise en charge partielle par l'OPCO, APPUI PROFILS facturera directement la différence à l'entreprise cliente.

Si l'accord de prise en charge de l'OPCO n'est pas parvenu au premier jour de la prestation, la totalité des frais du bilan sera facturée à l'entreprise.

Dans le cas du CPF - Compte Personnel de Formation

Préalablement, le bénéficiaire (tout public) renseigne son dossier sur le site Moncompteformation.gouv.fr et s'inscrit à la prestation proposée par APPUI PROFILS, référencée sur l'application Mon compte Formation, ou demande à être recontacté par la structure.

Dans les deux cas, APPUI PROFILS s'engage, dans les 48 heures, à informer gratuitement et sans engagement la personne lors d'un premier rendez-vous (physique, visioconférence ou encore par téléphone)

A l'issue de cet entretien, APPUI PROFILS remet au bénéficiaire la fiche action bilan de compétences, les CGV et le règlement intérieur. En cas d'accord, APPUI PROFILS valide la prestation en précisant ses dates, sa durée et le lieu. En amont, un calendrier prévisionnel est défini conjointement.

Le bénéficiaire a quatre jours pour valider la proposition via l'application CPF.

Si la personne veut réaliser la prestation sur son temps de travail, elle doit adresser sa demande à son employeur, par lettre recommandée avec AR 60 jours avant la date de démarrage. Dans les 30 jours suivant la réception de la demande, l'employeur doit faire connaître par écrit à l'intéressé son accord (art. R.931-28).

Si la personne veut réaliser le bilan de compétences hors temps de travail, elle n'a pas l'obligation d'informer son employeur.

Dans le cas d'un financement pôle emploi

À l'issue du rendez-vous d'information préalable, gratuit et sans engagement, le demandeur d'emploi reçoit la fiche action, les CGV et le règlement intérieur. Ensuite, le calendrier prévisionnel est défini entre les deux parties. Le demandeur d'emploi doit valider le devis avec les dates de démarrage et de fin de la prestation sur son espace personnel pôle emploi. Préalablement, le référent bilan d'APPUI PROFILS a enregistré le devis, la fiche action du bilan de compétences sur la plate-forme KAIROS. Après acceptation du demandeur d'emploi et de pôle emploi, le bilan peut démarrer. Le référent bilan se charge de remplir les renseignements demandés par Pôle Emploi en début et fin de prestation sur KAIROS

Dans le cas d'un financement personnel

Cas du bilan de compétences pour les particuliers (sans prise en charge financière) : à l'issue du rendez-vous d'information préalable, rendez-vous gratuit et sans engagement, le bénéficiaire reçoit un devis, la fiche action bilan de compétences, les CGV et le règlement intérieur. Le bénéficiaire confirme l'aspect volontaire de sa démarche. Si ce dernier choisit APPUI PROFILS comme prestataire, il reprendra rendez-vous afin de définir conjointement un calendrier prévisionnel et de signer un contrat de formation (suivant Art. L. 6353-3 à 7 du code du travail) en double exemplaire. Le stagiaire dispose d'un délai de dix jours pour se rétracter.

L'inscription est prise en compte à la réception du contrat de formation professionnelle dûment signé.

Après un délai mentionné à l'article 5 du contrat de formation, le bénéficiaire effectue un premier versement dont la somme ne peut être supérieure à 30% du prix dû par le bénéficiaire. Le paiement du solde, à la charge du stagiaire, est échelonné au fur à mesure du déroulement la prestation de bilan, après sa réalisation, selon le calendrier défini dans le contrat de formation (35% au second paiement et enfin le solde de 35% au dernier jour de la formation).